



VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75
Email : accueil@mairie-marange-silvange.fr

ARRETE N°20/2022

Portant interdiction de circulation et de stationnement de tout véhicule à moteur sur la piste cyclable longeant la RD112F

Le Maire de la commune de MARANGE-SILVANGE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2542-4 à L 2542-10
VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2, L 1334-31 et 1337-7,
VU le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,
VU l'arrêté municipal n° 21/2005 du 25 mai 2005 relatif à la lutte contre les bruits De voisinage.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur sur la piste cyclable longeant la RD112F afin d'assurer la sécurité des piétons et autres usagers de cette piste.

ARRETE

- Article 1 :** La circulation et le stationnement de tous les véhicules à moteur seront interdits sur la piste cyclable longeant la RD112F.
- Article 2 :** La signalisation sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par Procès-verbal qui sera transmis aux Tribunaux compétents.
- Article 4 :** La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Marange Silvange, le 28 février 2022

Le Maire,
Yves MULLER



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Notifié le :